

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 458

présenté par

M. Marie-Jeanne et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28 BIS, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il assure aussi le respect des droits de la personne âgée dans le domaine de la communication audiovisuelle. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication comporte des références aux droits de la femme et à ceux de l'enfant.

Rien n'est dit à propos des droits de la personne âgée. C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel assure le respect des droits de la personne âgée dans le domaine de la communication audiovisuelle.